



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°27

(Mise en ligne le 07/02/2023)

Réunion du :	Jeudi 7 février 2023
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et CASELLA René.
Excusés :	MM. DEBEDANT GUY, PAGANI Sylvain et MULET Marc.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

DOSSIERS

DOSSIER N° 24967790 – ES VITROLLES / ES FOS (D3 du 15-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club ES FOS nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur SCHEITT ROMAIN du club ES VITROLLES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur SCHEITT ROMAIN du club ES VITROLLES a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 19/12/2023.

Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club ES FOS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au club ES VITROLLES pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur SCHEITT ROMAIN du club ES VITROLLES pour 1 rencontre ferme à partir du 13/02/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 25612934 – FC MIRAMAS / ES FOS (U14 D3 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25613113 – AS FLAMMANTS MERLAN / SC FRAIS VALLON (U14 D3 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FLAMMANTS MERLAN.

Informe le club AS FLAMMANTS MERLAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS FLAMMANTS MERLAN.

DOSSIER N° 25612724 – SO SEPTEMES / AC PORT DE BOUC (U14 D2 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SO SEPTEMES (le 03/02/2023 à 16h02).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25199466 – AS MARTIGUES SUD / USM ENDOUME CATALANS (U17 D2 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248428 – ES MILLOISE/ CARNOUX FC (U17 D2 du 22-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248978 – US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / ES LA CIOTAT (U16 D2 du 29-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25224991 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / JS PENNES MIRABEAU (U16 D2 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

M. MARC MULET ne participe pas aux débats.

Pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline du 01/02/2023.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la Commission compétente ;

Demande à la Commission des Arbitres de désigner 3 officiels à la charge des deux clubs GJ AIX LUYNES ATHLETICO et JS PENNES MIRABEAU.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes deux clubs GJ AIX LUYNES ATHLETICO et JS PENNES MIRABEAU.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

